

RÈGLEMENT NO. 2321

**RÈGLEMENT SUR LA VITESSE DANS LES
RUES**

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish, le 10 mai 2010 à 20 h, à laquelle étaient présents:

Le Maire Anthony Housefather, B.D.C., L.L.B, M.B.A.

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Sam Goldbloom, B.A.

La conseillère Ruth Kovac, B.A.

Le conseiller Allan J. Levine, B.Sc., M.A., DPLI

Le conseiller Glenn J. Nashen

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M. Ken Lerner, Directeur général

M. Jonathan Shecter, Directeur des services juridiques et greffier

- 2 -

1. Dans ce règlement, on entend par «véhicule routier» un véhicule routier tel que défini par le *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).
2. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :
 - a) 50 km/h sur le chemin Fleet, le boulevard Cavendish, le chemin de la Côte Saint-Luc, avenue Kildare, le chemin Mackle et le chemin Guelph;
 - b) 30 km/h dans une zone scolaire ou une zone de parc identifiée comme telle par une signalisation tel que décrit sur le plan de signalisation annexé au présent règlement comme étant annexe A;
 - c) 40 km/h dans toute autre rue de la ville tel que décrit sur le plan de signalisation annexé au présent règlement comme étant annexe A.
3. Le Service de police de la Ville de Montréal est chargé de l'application de ce règlement.
4. Ce règlement remplace les règlements numéros 136, 409, 625 et 1604.
5. Ce règlement entre en vigueur selon la loi.

(s) Anthony Housefather

ANTHONY HOUSEFATHER
MAIRE

(s) Jonathan Shecter

JONATHAN SHECTER
DIRECTEUR DES SERVICES
JURIDIQUES ET GREFFIER

COPIE CONFORME



**JONATHAN SHECTER
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
ET GREFFIER**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CÔTE SAINT- LUC

RÈGLEMENT NO 2321

RÈGLEMENT SUR LA VITESSE DANS LES RUES

ADOPTÉ LE: 10 mai 2010

EN VIGUEUR LE: 8 septembre 2010

COPIE CONFORME